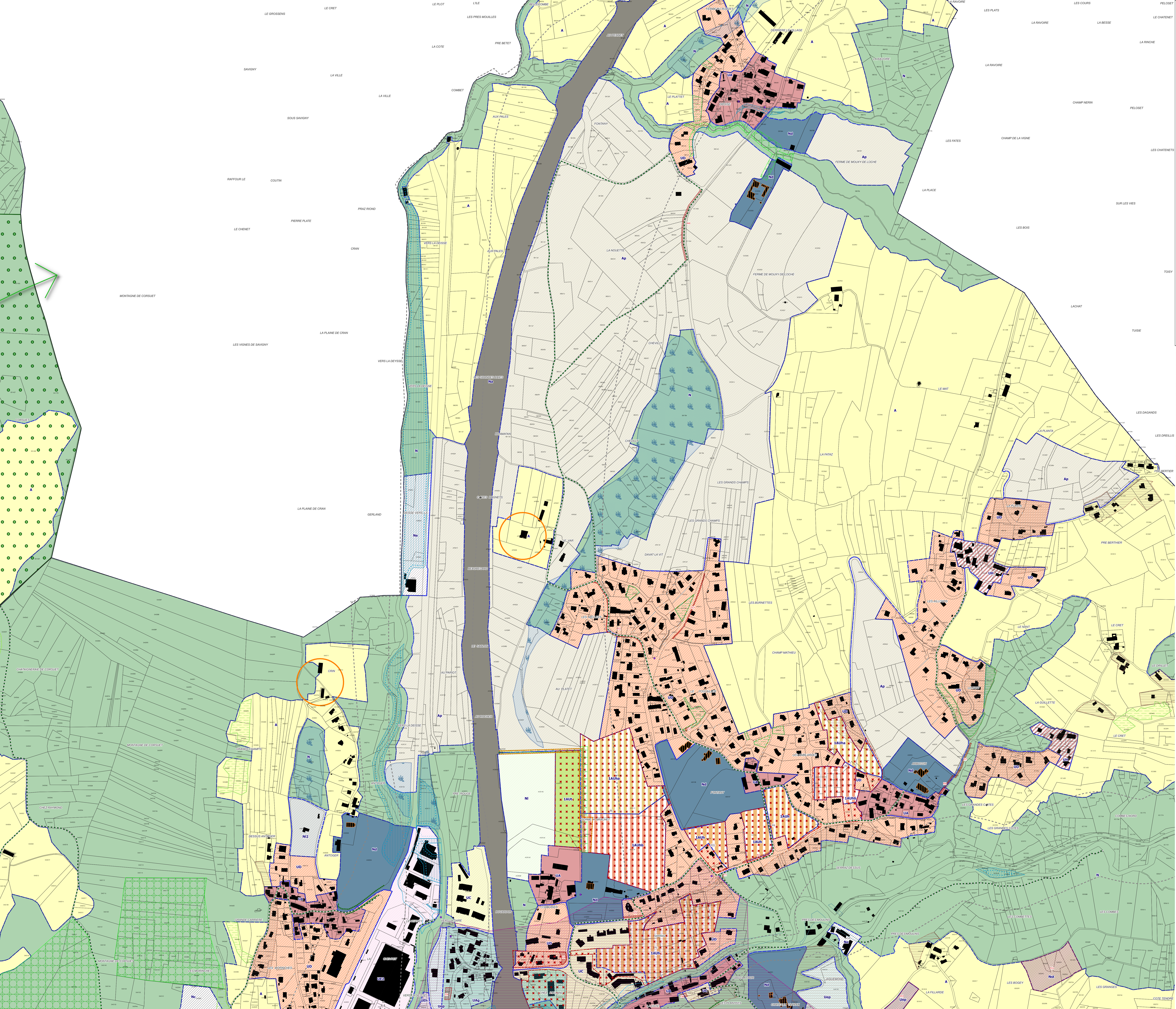






Dossier d'approbation

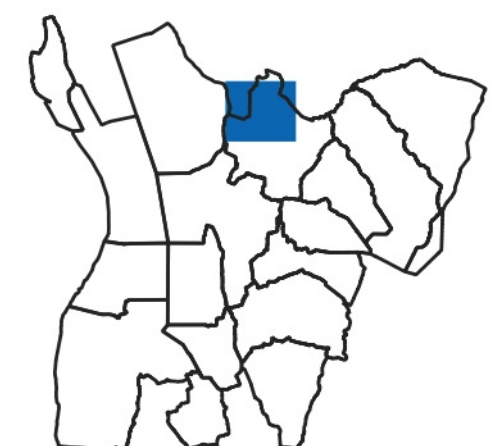
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE

PAVAGE FOCUS

GRÉSY-SUR-AIX



Vu pour être annexé à
La délibération du Conseil
Communautaire de Grand Lac

Approuvé le :
PLUI approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1
Mis en compatibilité le 23 juillet 2023
Modifié le 12 décembre 2023
Modification simplifiée n°2
Révisé le 09 juillet 2024
Révision allégée n°2
Modifié le 17 juin 2025
Modification n°2

4.2.4.n

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du lac
 - UBLa : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBLb : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLc : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UBLd : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm : Quartier Marcor
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
 - UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
 - UDd : Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non densifiable
 - UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEb : Secteur d'activité économique aéroportuaire
 - UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - Uep : Secteur d'équipements publics
 - UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapole
 - UEth : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - Uht : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
 - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Alp : Zone agricole d'alpage
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
 - Aps : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- N : Zone naturelle
 - Na : Emplois de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
 - Nat : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
 - Nec : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Noc : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Ndt : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veizer à Grésy-sur-Aix
 - Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
 - Ngm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
 - Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
 - Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - Nf : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - NH : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
 - NZ : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)
 - Nht : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Nst : Secteur de stockage de déchets vert
 - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
- 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUl : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AUeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
 - 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 1° a 2° (VOR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5°
 - Tuac de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L.151-36
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
 - Sin d'urbanisme d'urbanisme et de programmation au titre des articles L.151-6 et L.151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L.151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L.151-19
 - Regles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L.151-18
 - Patrimoine petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L.151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L.151-19
 - Eléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L.151-23
 - Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L.151-23
 - Autres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19
 - Eléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19
 - Espaces Bosse Classée au titre de l'article L.151-1
 - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'infraction des eaux souterraines au titre des articles R151-43 1° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L.151-19 et L.151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L.151-22
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L.151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L.151-23 2°
 - Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Barrière de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
 - Patrimoine hydrologique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)**
- PiZ : mouvement de terrain et inondation
 - PiZ : mouvement de terrain
 - PiZ : inondation
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article R151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L.151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou s'appliquent un plan d'équipement au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L.151-39
 - Regles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Regles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Plan de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L.151-18
 - Vies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38
 - Linéaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contour des stades d'Aix-les-Bains
 - Regles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot